

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.
—

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles
~~Le Ministre de l'Education Nationale~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927
et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des
Monuments Historiques les façades et les toitures du
Château de THEZE (Basses-Pyrénées) figurant au
cadastre sous le n° 341 de la section A et
appartenant à la commune de THEZE

~~inscrit~~ sur l'Inventaire Supplémentaire des monuments
historiques

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la
préfecture ^{et} (au maire de la commune de THEZE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 1 AOUT 1960

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur Général de l'Architecture,
signé : R. PERCHET

3195-2458-J. M. 531540. [10713]